



## RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

### **ARRETE N°2024 - 455** **portant publication des guides de sanctions applicables** **aux aides FEADER et de sanctions applicables** **aux aides octroyées dans le cadre de la dotation** **aux jeunes agriculteurs** **sur la programmation 2023-2027**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-1-1, L.1511-1-2 et L.4221-5 ;
- VU** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- VU** le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- VU** le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- VU** la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne n°C(2022) 6012 du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

- VU** la loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière;
- VU** la loi n°2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole ;
- VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU** l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- VU** le décret n°2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- VU** le décret n°2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000 ;
- VU** le Plan Stratégique National approuvé le 31 août 2022 ;
- VU** la délibération n°22-585 du 21 octobre 2022 du Conseil régional approuvant l'acte de candidature de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès de l'Etat aux fonctions d'autorité de gestion régionale ;
- VU** la délibération n°24-0318 du 12 juillet 2024 du Conseil régional donnant délégation au Président du Conseil régional pour la durée de son mandat le pouvoir de prendre, le cas échéant après avis du comité régional de programmation ou du comité de suivi, toutes les décisions et tous les actes de mise en œuvre des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ou, dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural, l'autorité de gestion régionale, ainsi que des contreparties nationales associées ;
- VU** le courrier du 20 décembre 2022 du ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire autorisant la Région à exercer la qualité d'autorité de gestion régionale du Plan Stratégique National de la Politique agricole commune ;
- VU** la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSIGC régionalisées du plan stratégique national du 21 février 2023 ;
- VU** les arrêtés portant publication des appels à projets des interventions régionales FEADER sur la programmation 2023-2027 ;

## CONSIDERANT :

- que par la délibération n°24-0318 du Conseil régional du 12 juillet 2024 donnant délégation au Président du Conseil régional le pouvoir de procéder, après avis du comité régional de programmation ou du comité de suivi, toutes les décisions et tous les actes de mise en œuvre des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire ou, dans le cadre du Fonds européen agricole pour le développement rural, l'autorité de gestion régionale, ainsi que des contreparties nationales associées ;
- que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'autorité de gestion régionale déléguée du volet régional du Plan Stratégique National (PSN) dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) pour la programmation 2023-2027 ;
- que l'autorité de gestion régionale doit ainsi mettre en place un système de gestion et de contrôle efficace afin de garantir le respect de la législation de l'Union et de veiller aux intérêts financiers de l'Union Européenne dans la gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) par le contrôle du respect des règles applicables ;
- qu'en application des l'articles 59 et 60 du Règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, la Région adopte, tout en respectant les systèmes de gouvernance applicables, toutes mesures et dispositions réglementaires nécessaires pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union européenne ;
- que ces dispositions et mesures visent en particulier à contrôler la légalité et la régularité des opérations financées par le FEADER au niveau des bénéficiaires et conformément aux plans stratégiques relevant de la PAC ; à assurer une prévention efficace contre la fraude, à prévenir, détecter et corriger les irrégularités, à imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives conformément au droit de l'Union ou, à défaut, au droit national ; et à engager les procédures judiciaires à cette fin si nécessaire, et à recouvrer les paiements indus et les intérêts ;
- que lesdites dispositions et mesures, telles qu'arrêtées dans les présents guides de sanctions, visent à imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives conformément au droit de l'Union ou, à défaut, au droit national, et engager les procédures judiciaires à cette fin, si nécessaire ;
- qu'il en ressort qu'en cas de constat d'irrégularité, la Région, en tant qu'autorité de gestion régionale, procédera aux corrections financières afin d'exclure du financement FEADER les dépenses engagées en violation du droit applicable, telles que prévues dans les présents guides ;
- qu'il est nécessaire de prévoir un guide de sanctions général, et un guide de sanction relatif au dispositif de Dotation aux Jeunes Agriculteurs (DJA), compte tenu de ses spécificités ;

- que la Région respecte également l'obligation d'adopter des régimes de sanctions tels que prévus par la convention de délégation de tâches de l'organisme payeur à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSIGC régionalisées du plan stratégique national en date du 21 février 2023, et ce conformément aux exigences de l'organisme payeur décrites dans le cadre du Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle (DSGC) ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Conformément aux articles 59 et 60 du Règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil, du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, la Région, en tant qu'autorité de gestion régionale adopte les dispositions et mesures nécessaires pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union européenne.

Ces dispositions et mesures visent en particulier à contrôler la légalité et la régularité des opérations financées par le FEADER au niveau des bénéficiaires et conformément aux plans stratégiques relevant de la PAC ; à assurer une prévention efficace contre la fraude, à prévenir, détecter et corriger les irrégularités, à imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives conformément au droit de l'Union ou, à défaut, au droit national ; et à engager les procédures judiciaires à cette fin, si nécessaire ; et à recouvrer les paiements indus et les intérêts.

Ces dispositions et mesures édictées dans les présents guides de sanctions, visent à imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives conformément au droit de l'Union ou, à défaut, au droit national, et engager les procédures judiciaires à cette fin, si nécessaire.

En cas de constat d'irrégularité, la Région, en tant qu'autorité de gestion régionale déléguée du volet régional du Plan Stratégique National (PSN) dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) pour la programmation 2023-2027, procédera aux corrections financières afin d'exclure du financement FEADER les dépenses engagées en violation du droit applicable, et engagera les procédures judiciaires, le cas échéant, conformément aux présents guides, tels qu'annexés au présent arrêté

### **Article 2 :**

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié sur le site de la Région, et sur le site :

<https://europe.maregionsud.fr/>

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la région.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Renaud MUSELIER**